

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **03 AVR. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0063

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0063 relatif à la construction d'un campus numérique et d'une résidence étudiante sur une surface de 3 021 m² sur la commune de BORDEAUX (33) reçu complet le 27 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un bâtiment comprenant un campus dans les métiers du numérique et d'une résidence étudiante offrant des logements aux étudiants de cette filière sur une surface totale de plancher de 10 800 m² ;

Considérant que le projet est composé d'un campus comprenant des salles de cours, un amphithéâtre, un espace d'échanges pédagogiques, un espace administration, un espace cafétéria, un parking deux roues et d'une résidence de 200 logements pour étudiants avec une salle des petits déjeuners, une laverie, une salle de sport et une bagagerie ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le programme de travaux relatif à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Bastide Niel ;

Considérant que ce programme de travaux a fait l'objet d'une demande de création de ZAC et qu'à ce titre, a donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'autorité environnementale a rendu un avis en date du 3 mars 2014 dans le cadre de la procédure « création d'une ZAC » ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet, situé

- en zone UDpb du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- dans la future Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Bastide Niel d'une superficie de 32 ha implantée sur d'anciennes friches ferroviaires et l'ancienne caserne militaire Niel aujourd'hui désaffectées,
- le long de l'avenue Thiers, desservie par la ligne A du tramway et par un réseau de ligne de bus adapté à la fréquentation actuelle,
- à 780 m environ du site Natura 2000, « la Garonne », référencé FR7200700,
- en zone rouge hachurée bleue du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Garonne,
- sur un site susceptible de présenter localement des sols pollués ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif existant et qu'à ce titre les eaux usées seront rejetées dans un poste de refoulement situé face au dépôt du tramway puis traitées par la station d'épuration Clos de Hilde située à Bègles ;

Considérant que le poste de refoulement est en limite de capacité et qu'à ce titre, il devra être renforcé ainsi que la canalisation de refoulement ;

Considérant que le réseau est actuellement unitaire mais a vocation à devenir séparatif ;

Considérant que l'étude hydraulique a permis de prendre en compte l'aléa inondation intégrant les dispositions du PPRI et les évolutions réglementaires liées au risque de submersion marine ;

Considérant que le porteur de projet de la ZAC s'engage à réaliser un plan de gestion des terres polluées ;

Considérant la zone d'implantation du projet située sur un terrain bitumé ne présentant pas d'enjeux environnementaux, mais à proximité de voies ferrées désaffectées pouvant comporter des habitats propices à certaines espèces faunistiques et floristiques,

- qu'à ce titre le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, préalablement au démarrage des travaux ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant que le porteur de projet privilégie le développement des transports en commun et les circulations douces ;

Considérant que le projet de campus et de résidence étudiante est implanté dans la ZAC Bastide Niel ayant fait l'objet d'une étude d'impact permettant la prise en compte des enjeux environnementaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0063 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(**Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**)